



**Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réhabilitation du quai au lieu-dit « Port Saint-Pierre » et d’aménagement de la halte fluviale à Broye-lès-Pèmes (70)**

n° : F-027-24-C-0198

**Décision du 16 octobre 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-027-24-C-0198 de réhabilitation d'un quai à Port-Saint-Pierre et d'aménagement d'une halte fluviale à Broye-lès-Pesmes en Haute-Saône (70) présentée par Voies Navigables de France (VNF), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 octobre 2024.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste dans le renforcement d'un quai servant d'appontement destiné à l'accueil de bateaux fluviaux de petit gabarit, ainsi que dans l'aménagement d'une halte existante (zone de stationnement gravillonnée pour 5 ou 6 camping-cars avec borne eau-électricité, accouplée à un parking de 5-6 places, ainsi que la pose de trois table-bancs, d'un panneau de signalisation, d'un appui-vélo, et à terme sans doute d'une borne eau-électricité pour les bateaux) ;
- la dalle du quai sera démolie et remplacée par des blocs 40/80 ; les anneaux d'amarrage seront identiques à l'existant ;
- le projet de renforcement du quai, composé d'éléments préfabriqués, d'une longueur de 30 mètres sur 2 mètres de large, consiste à ceinturer la structure existante avec des palplanches avec ancrage dans la berge et à procéder à l'enrochement en amont (sur 7,5 ml) afin de solidariser le quai à la descente de mise à l'eau ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le quai situé « Port à Pierre » sur la commune de Broye-lès-Pesmes en Haute-Saône ;
- dans les sites Natura 2000 référencés FR4312006 (zone de protection spéciale) et FR4301342 (zone spéciale de conservation) « Vallée de la Saône » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II (n°260015010) « Confluent Saône-Ognon-Vingeanne » ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

Étant noté que :

- la berge est anthropisée à cet endroit ;
- le projet ne modifie pas l'emprise au sol, ni l'appontement existant ;
- la dalle béton est existante ; les éléments la composant seront évacués dans un centre adapté de traitement des déchets.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par VNF, le projet de réhabilitation du quai à « Port Saint-Pierre » et d'aménagement de la halte fluviale n° F-027-24-C-0198, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 16 octobre 2024,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable

  
Laurent MICHEL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.